

Sommaire

I. Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1163/90 de la Commission, du 8 mai 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1164/90 de la Commission, du 8 mai 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- * Règlement (CEE) n° 1165/90 de la Commission, du 8 mai 1990, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines non désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 139/90 5
- * Règlement (CEE) n° 1166/90 de la Commission, du 8 mai 1990, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté et abrogeant le règlement (CEE) n° 106/90 9
- * Règlement (CEE) n° 1167/90 de la Commission, du 8 mai 1990, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 676/90 13
- * Règlement (CEE) n° 1168/90 de la Commission, du 8 mai 1990, dérogeant au règlement (CEE) n° 1738/89 portant modalités d'application du régime de l'aide à la production de froment dur 17
- * Règlement (CEE) n° 1169/90 de la Commission, du 8 mai 1990, fixant, pour la campagne 1989/1990, le prix moyen du marché mondial et le rendement indicatif pour les graines de lin 18
- * Règlement (CEE) n° 1170/90 de la Commission, du 8 mai 1990, fixant le prix minimal à l'importation applicable à certains produits transformés à base de cerises au cours de la campagne de commercialisation 1990/1991 21

Règlement (CEE) n° 1171/90 de la Commission, du 8 mai 1990, modifiant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'aubergines en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries)	23
Règlement (CEE) n° 1172/90 de la Commission, du 8 mai 1990, supprimant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'artichauts en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries)	24
Règlement (CEE) n° 1173/90 de la Commission, du 8 mai 1990, supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires des îles Canaries	25
Règlement (CEE) n° 1174/90 de la Commission, du 8 mai 1990, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1	26
Règlement (CEE) n° 1175/90 de la Commission, du 8 mai 1990, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées	29
Règlement (CEE) n° 1176/90 de la Commission, du 8 mai 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	30
Règlement (CEE) n° 1177/90 de la Commission, du 8 mai 1990, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	32
Règlement (CEE) n° 1178/90 de la Commission, du 8 mai 1990, suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël	34

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

90/222/CEE :

- * **Décision du Conseil, du 23 avril 1990, concernant la conclusion de la convention entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient** 36
- Convention entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient**

Commission

90/223/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 20 avril 1989, concernant un projet d'aide du gouvernement allemand en faveur d'un contrat de construction navale pour lequel des chantiers de différents États membres sont en concurrence** ... 39

90/224/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 24 mai 1989, concernant les aides accordées par le gouvernement italien à Alumina et Comsal, deux entreprises publiques du secteur de l'aluminium**

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 4055/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, établissant pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (JO n° L 379 du 31.12.1987)**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1163/90 DE LA COMMISSION
du 8 mai 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 754/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 mai 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 754/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	39,80	131,12 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	39,80	131,12 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	49,77	191,89 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	49,77	191,89 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	40,78	138,38
1001 90 99	40,78	138,38
1002 00 00	65,46	137,05 ⁽⁴⁾
1003 00 10	56,71	135,64
1003 00 90	56,71	135,64
1004 00 10	48,11	128,45
1004 00 90	48,11	128,45
1005 10 90	39,80	131,12 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	39,80	131,12 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	56,71	140,05 ⁽⁴⁾
1008 10 00	56,71	33,59
1008 20 00	56,71	111,61 ⁽⁴⁾
1008 30 00	56,71	0,00 ⁽⁷⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	56,71	0,00
1101 00 00	71,56	207,31
1102 10 00	106,11	206,33
1103 11 10	91,98	312,26
1103 11 90	75,71	222,32

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1164/90 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 mai 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	5	6	7	8
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	9,22	9,22	10,38
1001 90 99	0	9,22	9,22	10,38
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	12,91	12,91	14,53

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	5	6	7	8	9
1107 10 11	0	16,41	16,41	18,48	18,48
1107 10 19	0	12,26	12,26	13,81	13,81
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1165/90 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1990

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines non désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 139/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées, détenues par les organismes d'intervention (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 (4), a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention ;

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock de viandes non désossées d'intervention ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent ; que les débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question ; qu'il convient de mettre ces viandes en vente, conformément au règlement (CEE) n° 2539/84 ;

considérant que les quartiers avant provenant de stocks d'intervention peuvent avoir subi dans certains cas plusieurs manipulations ; que, afin de contribuer à une bonne présentation et commercialisation de ces quartiers, il semble opportun d'autoriser, dans des conditions précises, le réemballage de ces quartiers ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pour l'exportation de ces viandes ; qu'il convient de fixer ce délai en tenant compte de l'article 5 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3182/88 (6) ;

considérant que, en vue de garantir l'exportation des viandes vendues, il y a lieu de prévoir la constitution de la garantie visée à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 ;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) n° 569/88 de la Commission (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/90 (8) ; qu'il convient d'élargir l'annexe dudit règlement renfermant les mentions à apposer ;

considérant que le règlement (CEE) n° 139/90 (9) de la Commission devrait être abrogé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ :

- 4 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention allemand et achetées avant le 1^{er} mars 1990,
- 500 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetées avant le 1^{er} mars 1990,
- 3 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1^{er} mars 1990,
- 150 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention belge et achetées avant le 1^{er} mars 1990.

Ces viandes sont destinées à être exportées.

Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2539/84.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 985/81 de la Commission (10) ne sont pas applicables à cette vente. Toutefois, les autorités compétentes peuvent permettre que les quartiers avant et arrière avec os, dont l'emballage est déchiré ou sali, soient, sous leur contrôle et avant leur présentation pour expédition au bureau de douane de départ, munis d'un nouvel emballage du même type.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

(3) JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

(4) JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

(5) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

(6) JO n° L 283 du 18. 10. 1988, p. 13.

(7) JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.

(8) JO n° L 99 du 19. 4. 1990, p. 5.

(9) JO n° L 16 du 20. 1. 1990, p. 12.

(10) JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

2. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

3. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 15 mai 1990 à midi aux organismes d'intervention concernés.

4. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'au lieu où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

L'exportation des produits visés à l'article 1^{er} doit avoir lieu dans les cinq mois suivant la date de conclusion du contrat de vente.

Article 3

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 10 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 160 écus par 100 kilogrammes.

Article 4

À la partie I « Produits destinés à être exportés en l'état » de l'annexe au règlement (CEE) n° 569/88, le point suivant et la note de bas de page y afférente sont ajoutés :

« 63. Règlement (CEE) n° 1165/90 de la Commission, du 8 mai 1990, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines non désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées ⁽⁶³⁾ ».

⁽⁶³⁾ JO n° L 118 du 9. 5. 1990, p. 5. »

Article 5

Le règlement (CEE) n° 139/90 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ Ι — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkte Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada Mindstepriser i ECU/ton Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne Ελάχιστες τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο Minimum prices expressed in ecus per tonne Prix minimaux exprimés en écus par tonne Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton Preço mínimo expresso em ecus por tonelada
Bundesrepublik Deutschland	— Vorderviertel, stammend von : Kategorien A/C	4 000	1 550
United Kingdom	— Hindquarters from : Category C	500	2 250
Ireland	— Hindquarters from : Category C	1 500	2 250
	— Forequarters from : Category C	1 500	1 550
Belgique/ België	— Quartiers arrière, provenant de : Achtervoeten, afkomstig van : Catégorie A / Catégorie A	150	2 050

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙ — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção**

BELGIQUE/BELGIË : Office belge de l'économie et Belgische Dienst voor Bedrijfs-
de l'agriculture leven en Landbouw
rue de Trèves 82 Trierstraat 82
1040 Bruxelles 1040 Brussel
Tél. 02 / 230 17 40, télex 24076 OBEA BRU B

**BUNDESREPUBLIK
DEUTSCHLAND** Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)
Postfach 180 107 — Adickesallee 40
D-6000 Frankfurt am Main 18
Tel. (06 9) 1 56 40 App.772/773, Telex 04 11 56

IRELAND : Department of Agriculture
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78
Telex 4280 and 5118

UNITED KINGDOM : Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berkshire
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848 302

RÈGLEMENT (CEE) N° 1166/90 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1990

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté et abrogeant le règlement (CEE) n° 106/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87⁽⁴⁾, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention ;

considérant que certains organismes d'intervention détiennent des stocks de viandes bovines ; que, compte tenu des frais de stockage élevés, il convient d'éviter une prolongation de la période de stockage ; que, dans la situation actuelle du marché, il est possible d'écouler ces viandes pour la transformation dans la Communauté ;

considérant qu'il convient de procéder à cette vente, conformément aux règlements (CEE) n° 2539/84, (CEE) n° 569/88 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1165/90⁽⁶⁾, et (CEE) n° 2182/77 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87⁽⁸⁾, tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui se révèlent nécessaires, notamment en raison de la destination des produits en cause ;

considérant que le règlement (CEE) n° 106/90 de la Commission⁽⁹⁾ devrait être abrogé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente, en vue de leur transformation dans la Communauté, des quantités de viandes bovines suivantes :

- environ 500 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetées avant le 1^{er} avril 1989,
- environ 1 300 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention allemand et achetées avant le 1^{er} mars 1990,
- environ 2 000 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetées avant le 1^{er} février 1990,
- environ 200 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention français et achetées avant le 1^{er} janvier 1989,
- environ 400 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1^{er} février 1990.

2. Les organismes d'intervention visés au paragraphe 1 vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

3. Les ventes ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2539/84, du règlement (CEE) n° 569/88, du règlement (CEE) n° 2182/77 et aux dispositions du présent règlement.

4. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

5. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 15 mai 1990, à 12 heures, aux organismes d'intervention concernés.

6. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 3 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2182/77, l'offre ou, le cas échéant, la demande d'achat :

- a) n'est valable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui, depuis au moins douze mois, exerce une activité dans l'industrie de transformation aux fins de la fabrication de produits contenant de la viande bovine et est inscrite dans un registre public d'un État membre ;
- b) doit être accompagnée :

- de l'engagement écrit du demandeur indiquant que celui-ci transformera les viandes en produits spéci-

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.

⁽⁶⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.

⁽⁷⁾ JO n° L 251 du 1. 10. 1977, p. 60.

⁽⁸⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

⁽⁹⁾ JO n° L 13 du 17. 1. 1990, p. 9.

fiés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77 dans le délai visé à l'article 5 paragraphe 1 du même règlement,

— de l'indication précise du ou des établissements où les viandes achetées seront transformées.

2. Les demandeurs visés au paragraphe 1 peuvent charger un mandataire de prendre livraison des produits qu'ils achètent. Dans ce cas, le mandataire présente les offres ou, le cas échéant, les demandes d'achat des demandeurs qu'il représente.

3. Les acheteurs et les mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspondance entre les quantités de produits achetés et celles de produits transformés.

Article 3

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 10 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 3 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à :

— 100 écus par 100 kilogrammes pour les quartiers avant, non désossés,

— 140 écus par 100 kilogrammes pour les viandes désossées.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 106/90 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada (1) Mindstepriser i ECU/ton (1) Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne (1) Ελάχιστες τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο (1) Minimum prices expressed in ecus per tonne (1) Prix minimaux exprimés en écus par tonne (1) Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata (1) Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton (1) Preço mínimo expresso em ecus por tonelada (1)
---	--	--	---

a) Carne sin deshuesar — Ikke udbenet kød — Fleisch mit Knochen — Κρέας μη αποσσεωμένο — Unboned beef — Viande avec os — Carni con osso — Vlees met been — Carne com osso

Bundesrepublik Deutschland	— <i>Vorderviertel</i> , stammend von: Kategorien A/C, Klassen U, R, O	1 300	1 700
United Kingdom	— <i>Forequarters</i> , from: Category C, class U, R, O	500	1 600

b) Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Αποσσεωμένο κρέας — Boned beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada

France	— <i>Catégorie A / Catégorie C:</i> Caisse B	200	1 600
Ireland	— <i>Category C:</i> Briskets	400	1 800
United Kingdom	— <i>Category C:</i> Pony Pony parts Briskets Striploin flankedge Hindquarter skirts	900 100 1 000 8 1	2 400 1 900 1 800 800 1 000

(1) Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.

(1) Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

(1) Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

(1) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

(1) These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

(1) Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

(1) Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 2173/79.

(1) Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

(1) Estes preços aplicam-se a peso líquido conforme o disposto no n° 1 do artigo 17º do Regulamento (CEE) n° 2173/79.

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Adresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção**

**BUNDESREPUBLIK
DEUTSCHLAND:** Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)
Referat 313 — Adickesallee 40
6000 Frankfurt am Main 18
Telex 411 156 / 411 727 / 41 38 90
Tel. 0 69 / 15 64 (0) 7 04 / 7 731 772, Telefax 069-1 564 776, Teletext 6 990 732

FRANCE: OFIVAL
Tour Montparnasse
33, avenue du Maine
75755 Paris Cedex 15
Tél. 45 38 84 00, télex 26 06 43

IRELAND: Department of Agriculture and Food
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78
Telex 4280 and 5118

UNITED KINGDOM: Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berkshire
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848 302

RÈGLEMENT (CEE) N° 1167/90 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1990

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 676/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées, détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 ⁽⁴⁾, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention; que le règlement (CEE) n° 2824/85 de la Commission, du 9 octobre 1985, portant modalités d'application de la vente de viandes bovines sans os, congelées, provenant des stocks d'intervention et destinées à être exportées ⁽⁵⁾, a prévu le réemballage des produits sous certaines conditions;

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock important de viandes désossées d'intervention; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent; que des débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question et qu'il convient dès lors de mettre une partie de ces viandes en vente conformément aux règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pour l'exportation de ces viandes; qu'il convient de fixer ce délai en tenant compte de l'article 5 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 970/90 ⁽⁷⁾;

considérant que, en vue de garantir l'exportation des viandes vendues, il y a lieu de prévoir la constitution de la

garantie visée à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84;

considérant qu'il convient de préciser que, compte tenu des prix fixés dans le cadre de la présente vente pour permettre l'écoulement de certains morceaux, ces morceaux ne peuvent bénéficier, lors de leur exportation, des restitutions fixées périodiquement dans le secteur de la viande bovine;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) n° 569/88 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1165/90 ⁽⁹⁾; qu'il convient de modifier l'annexe dudit règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 676/90 de la Commission ⁽¹⁰⁾ devrait être abrogé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ :
 - 7 000 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1^{er} février 1990,
 - 5 000 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetées avant le 1^{er} février 1990,
 - 150 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention danois et achetées avant le 1^{er} février 1990.
2. Les viandes sont destinées à être exportées.
3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 985/81 de la Commission ⁽¹¹⁾ ne sont pas applicables à cette vente.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 268 du 10. 10. 1985, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 99 du 19. 4. 1990, p. 8.

⁽⁸⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.

⁽⁹⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1990, p. 8.

⁽¹¹⁾ JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

4. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

5. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 16 mai 1990 à midi aux organismes d'intervention concernés.

6. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'au lieu où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés à l'adresse indiquée à l'annexe II.

Article 2

L'exportation des produits visés à l'article 1^{er} doit avoir lieu dans les cinq mois suivant la date de conclusion du contrat de vente.

Article 3

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 10 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 400 écus par 100 kilogrammes de viande désossée.

Article 4

En ce qui concerne les viandes visées au point b) de l'annexe I et vendues au titre du présent règlement, aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

Article 5

À la partie I « Produits destinés à être exportés en l'état » de l'annexe au règlement (CEE) n° 569/88, le point 64 suivant et la note de bas de page y afférente sont ajoutés :

- « 64. Règlement (CEE) n° 1167/90 de la Commission, du 8 mai 1990, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées ⁽⁶⁴⁾.

(⁶⁴) JO n° L 118 du 9. 5. 1990, p. 13.»

Article 6

Le règlement (CEE) n° 676/90 est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Precio mínimo expresado en ecus por tonelada ⁽¹⁾ — Mindestpreise in ECU/ton ⁽¹⁾ — Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne ⁽¹⁾ — Ελάχιστες τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο ⁽¹⁾ — Minimum prices expressed in ECU per tonne ⁽¹⁾ — Prix minimaux exprimés en ecus par tonne ⁽¹⁾ — Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata ⁽¹⁾ — Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton ⁽¹⁾ — Preço mínimo expresso em ecus por tonelada ⁽¹⁾

1. IRELAND		2. DANMARK		3. UNITED KINGDOM	
a) Filets	8 800	a) Mørbrad	6 400	a) Filets	8 800
Striploins	3 800	Inderlår	2 800	Striploins	3 200
Insides	3 200	Tyksteg	2 800	Topsides	3 200
Outsides	3 200	Klump	2 800	Silversides	3 200
Knuckles	3 200	Yderlår	2 800	Thick flanks	3 200
Rumps	3 200	b) Bryst og slag	800	Rumps	3 200
Cube-rolls	4 800	Øvrigt kød af forfjerdinger	1 100	b) Shins and shanks	1 000
b) Briskets	1 000	Skank og muskel	900	Clod and sticking	1 100
Forequarters	1 100			Ponies	1 100
Shins/Shanks	1 000			Thin flanks	800
Plates/Flanks	800			Forequarter flanks	800
				Briskets	1 000
				Foreribs	1 200

⁽¹⁾ Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.

⁽¹⁾ Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

⁽¹⁾ Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

⁽¹⁾ Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

⁽¹⁾ These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

⁽¹⁾ Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

⁽¹⁾ Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 2173/79.

⁽¹⁾ Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

⁽¹⁾ Estes preços aplicam-se a peso líquido, conforme o disposto no n° 1 do artigo 17º do Regulamento (CEE) n° 2173/79.

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção**

DANMARK : Direktoratet for Markedsordningerne
EF-Direktoratet
Frederiksborggade 18
DK-1360 København K
(tlf. 01 92 70 00 ; telex 151 37 DK)

IRELAND : Department of Agriculture
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78
Telex 4280 and 5118

UNITED KINGDOM : Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berkshire
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848 302

RÈGLEMENT (CEE) N° 1168/90 DE LA COMMISSION**du 8 mai 1990****dérogeant au règlement (CEE) n° 1738/89 portant modalités d'application du régime de l'aide à la production de froment dur**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90 (2), et notamment son article 10 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 3103/76 du Conseil, du 16 décembre 1976, relatif à l'aide pour le froment dur (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1216/89 (4), a fixé les règles générales relatives à l'octroi de l'aide pour le froment dur;

considérant que la date limite du dépôt des demandes d'aide à la production de froment dur fixée au 30 avril par le règlement (CEE) n° 1738/89 de la Commission (5), modifié par le règlement (CEE) n° 920/90 (6), pose des problèmes d'ordre administratif dans certains États membres, que, afin de remédier à cette situation, il y a

lieu de proroger la période du dépôt des demandes d'aide;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1738/89, la date limite du dépôt des demandes d'aide à la production de froment dur pour la campagne de commercialisation 1990/1991 est fixée au 15 mai 1990.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.

(3) JO n° L 351 du 21. 12. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 5.

(5) JO n° L 171 du 20. 6. 1989, p. 31.

(6) JO n° L 94 du 11. 4. 1990, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1169/90 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1990

fixant, pour la campagne 1989/1990, le prix moyen du marché mondial et le rendement indicatif pour les graines de lin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 569/76 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) 4003/87, ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant qu'un prix moyen du marché mondial des graines de lin doit être déterminé chaque année selon les critères définis par le règlement (CEE) n° 1774/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, relatif aux mesures spéciales pour les graines de lin ⁽³⁾;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1799/76 de la Commission, du 22 juillet 1976, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de lin ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3163/89 ⁽⁵⁾, dispose que ce prix moyen est égal à la moyenne arithmétique des prix du marché mondial visés à cet article et constatés chaque semaine au cours d'une période représentative;

considérant que la période la plus représentative pour la commercialisation des graines de lin communautaire peut être considérée comme celle du 4 septembre 1989 au 16 mars 1990; qu'il y a lieu de retenir cette période;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prix moyen du marché mondial des graines de lin doit être fixé comme indiqué ci-après;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 569/76, l'aide est accordée pour une production calculée par l'application d'un rendement indicatif aux superficies ensemencées et récoltées; que ce

rendement doit être fixé en appliquant les critères définis par les règlements (CEE) n° 569/76 et (CEE) n° 1774/76;

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1799/76, les États membres producteurs ont fourni à la Commission le résultat des sondages visés à l'article 2 *bis* paragraphe 2 de ce règlement et relatifs aux rendements à l'hectare en graines constatés pour chacun des types de lin visés aux articles 7 *bis* et 10 *bis* du même règlement dans les zones homogènes de production; que, sur la base de ces indications, il y a lieu de déterminer le rendement indicatif en graines de lin comme indiqué ci-après;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1989/1990, le prix moyen du marché mondial des graines de lin est fixé à 26,105 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Pour la campagne 1989/1990, le rendement indicatif pour les graines de lin ainsi que les zones de production y afférentes sont fixés à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 199 du 24. 7. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1976, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 307 du 24. 10. 1989, p. 20.

ANNEXE

Rendements indicatifs (kg/ha) et zones de production y afférentes

I. LIN TEXTILE

	Lin roui non égréné	Autre lin
Zone I Les zones IJsselmeerpolders et Droogmakerijen Noord-Holland ainsi que Noordelijk Kleigebied aux Pays-Bas	1 501	1 715
Zone II 1. Autres zones des Pays-Bas 2. Les communes belges suivantes : Assenede, Beveren-Waas, Blankenberge, Bredene, Brugge, Damme, De Haan, De Panne, Diksmuide (sans Vladslø et Woumen), Gistel, Jabbeke, Knokke-Heist, Koksijde, Lo-Reninge, Middelkerke, Nieuwpoort, Oostende, Oudenburg, Sint-Gillis-Waas (seulement Meerdonk), Sint-Laureins, Veurne et Zuienkerke	1 323	1 520
Zone III 1. Autres zones de la Belgique 2. Les zones françaises suivantes : — le département du Nord — les arrondissements de Béthune, de Lens, de Calais, de Saint-Omer et le canton de Marquise dans le département du Pas-de-Calais — les arrondissements de Saint-Quentin et de Vervins dans le département de l'Aisne — l'arrondissement de Charleville-Mézières dans le département des Ardennes 3. Le Royaume-Uni	1 014	1 215
Zone IV Les zones françaises suivantes : — les arrondissements d'Arras, de Boulogne-sur-Mer à l'exclusion du canton de Marquise, de Montreuil dans le département du Pas-de-Calais — le département de la Somme — les arrondissements de Beauvais, de Clermont et de Compiègne dans le département de l'Oise	938	1 252
Zone V Les zones françaises suivantes : — les arrondissements de Réthel, Sedan, Vouziers dans le département des Ardennes — les arrondissements de Laon, Soissons, Château-Thierry dans le département de l'Aisne — le département de la Marne — l'arrondissement de Senlis dans le département de l'Oise — les départements de Seine-et-Marne, Essonne, Yvelines, Val-d'Oise, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Sarthe — les arrondissements d'Alençon et de Mortagne-au-Perche dans le département de l'Orne	980	1 196
Zone VI Autres zones de la Communauté	856	1 108

II. LIN OLÉAGINEUX

Zone I :	2 283
Les Pays-Bas	
Zone II :	2 157
L'Irlande	
Zone III :	1 841
Le Royaume-Uni	
Zone IV :	1 459
L'Allemagne	
Zone V :	1 305
La France	
Zone VI :	956
L'Italie	
Zone VII :	815
Autres zones de la Communauté	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1170/90 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1990

fixant le prix minimal à l'importation applicable à certains produits transformés à base de cerises au cours de la campagne de commercialisation 1990/1991

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/89⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1201/88 du Conseil, du 28 avril 1988, portant instauration de mécanismes à l'importation pour certains produits transformés à base de cerises acides originaires de Yougoslavie⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,considérant que le règlement (CEE) n° 3225/88 du Conseil⁽⁴⁾ a fixé les règles générales du régime du prix minimal à l'importation pour certaines cerises transformées ;

considérant que, en application de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 426/86, le prix minimal à l'importation est établi compte tenu notamment :

- du prix franco frontière à l'importation dans la Communauté,
- des prix pratiqués sur les marchés mondiaux,
- de la situation sur le marché intérieur de la Communauté,

— de l'évolution des échanges avec les pays tiers ;

considérant que, sur la base des critères rappelés ci-dessus, il est nécessaire de fixer un prix minimal à l'importation, pour la campagne 1990/1991, pour certaines des cerises transformées reprises à l'annexe I partie B du règlement (CEE) n° 426/86 ; que le prix minimal ainsi établi doit s'appliquer aux mêmes produits originaires de Yougoslavie, mentionnés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1201/88 ;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*En application de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86 et de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1201/88 et pour chacun des produits repris à l'annexe du présent règlement s'applique, pendant la campagne de commercialisation 1990/1991, le prix minimal à l'importation qui figure à cette annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 115 du 3. 5. 1988, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 288 du 21. 10. 1988, p. 11.

ANNEXE

(en écus/100 kg poids net)

Code NC	Désignation des marchandises	Prix minimal d'importation
ex 0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	
ex 0811 90	— autres :	
	— — additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	
ex 0811 90 10	— — — d'une teneur en sucres supérieur à 13 %, en poids :	
	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>) :	
ex 0811 90 10	— — — — — non dénoyautées	48,20
ex 0811 90 10	— — — — — autres	54,50
	— — — — autres cerises :	
ex 0811 90 10	— — — — — non dénoyautées	48,20
ex 0811 90 10	— — — — — autres	54,50
ex 0811 90 30	— — — autres :	
	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>) :	
ex 0811 90 30	— — — — — non dénoyautées	48,20
ex 0811 90 30	— — — — — autres	54,50
	— — — — autres cerises :	
ex 0811 90 30	— — — — — non dénoyautées	48,20
ex 0811 90 30	— — — — — autres	54,50
	— — autres :	
ex 0811 90 90	— — — autres :	
	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>) :	
ex 0811 90 90	— — — — — non dénoyautées	48,20
ex 0811 90 90	— — — — — autres	54,50
	— — — — autres cerises :	
ex 0811 90 90	— — — — — non dénoyautées	48,20
ex 0811 90 90	— — — — — autres	54,50
ex 0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :	
0812 10 00	— Cerises :	
ex 0812 10 00	— — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	—
ex 0812 10 00	— — autres	—
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :	
2008 60	— Cerises :	
	— — sans addition d'alcool :	
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :	
2008 60 51	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	60,80
2008 60 59	— — — — autres	60,80
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :	
2008 60 61	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	67,10
2008 60 69	— — — — autres	67,10
	— — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :	
	— — — — 4,5 kg ou plus :	
2008 60 71	— — — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	53,70
2008 60 79	— — — — — autres	53,70
	— — — — de moins de 4,5 kg :	
2008 60 91	— — — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	58,70
2008 60 99	— — — — — autres	58,70

RÈGLEMENT (CEE) N° 1171/90 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1990

modifiant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'aubergines en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3709/89 du Conseil, du 4 décembre 1989 ⁽¹⁾, déterminant les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en ce qui concerne le mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance de l'Espagne, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que l'article 152 de l'acte d'adhésion a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1990, un mécanisme de compensation à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ci-après dénommée « Communauté à dix », des fruits et légumes en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries) pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 3709/89 a déterminé les règles générales d'application de ce mécanisme de compensation et que le règlement (CEE) n° 3815/89 de la Commission ⁽²⁾, en a fixé les modalités d'application;

considérant que le règlement (CEE) n° 1028/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE)

n° 1122/90 ⁽⁴⁾, a institué un montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'aubergines en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries);

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3709/89 a fixé les conditions dans lesquelles un montant correcteur institué en application de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement est modifié; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'aubergines en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries);

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 1,41 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1028/90 est remplacé par le montant de 0,09 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 371 du 30. 12. 1989, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 106 du 26. 4. 1990, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 112 du 3. 5. 1990, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1172/90 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1990

supprimant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'artichauts en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3709/89 du Conseil, du 4 décembre 1989, déterminant les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en ce qui concerne le mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance de l'Espagne⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que l'article 152 de l'acte d'adhésion a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1990, un mécanisme de compensation à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, di-après dénommée « Communauté à dix », des fruits et légumes en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries) pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3709/89 du Conseil a déterminé les règles générales d'application de ce mécanisme de compensation et que le règlement (CEE) n° 3815/89 de la Commission⁽²⁾, en a fixé les modalités d'application ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1080/90 de la Commission⁽³⁾ a institué un montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'artichauts en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries) ;

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3709/89 a fixé les conditions dans lesquelles un montant correcteur institué en application de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement est abrogé ; que la prise en considération de ces conditions conduit à abroger le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'artichauts en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1080/90 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 3.
⁽²⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 28. 4. 1990, p. 82.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1173/90 DE LA COMMISSION**du 8 mai 1990****supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires des îles Canaries**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1081/90 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires des îles Canaries;

considérant que, pour ces produits originaires des îles Canaries, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvra-

bles successifs; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires des îles Canaries,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1081/90 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 28. 4. 1990, p. 83.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1174/90 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1990

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines ⁽¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89 ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 16 avril 1990;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 1 doit être fixé toutes les semaines par la Commission;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 3618/89 de la Commission, du 1^{er} décembre 1989, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine ⁽⁴⁾ les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3013/89;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 24 paragraphes 2 et 3 du règlement

(CEE) n° 3013/89 que, pour la semaine commençant le 16 avril 1990, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 24 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 conformément à la même annexe;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 16 avril 1990, le montant de la prime est fixé à 7,447 écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.*Article 2*Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 3013/89, ayant quitté le territoire de la région 1 au cours de la semaine commençant le 16 avril 1990, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 16 avril 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.⁽³⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1990, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (*)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	3,500	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	7,447	0
0204 21 00	7,447	0
0204 50 11		0
0204 22 10	5,213	
0204 22 30	8,192	
0204 22 50	9,681	
0204 22 90	9,681	
0204 23 00	13,554	
0204 30 00	5,585	
0204 41 00	5,585	
0204 42 10	3,910	
0204 42 30	6,144	
0204 42 50	7,261	
0204 42 90	7,261	
0204 43 00	10,165	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	9,681	
0210 90 19	13,554	
1602 90 71 :		
— non désossées	9,681	
— désossées	13,554	

(*) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1175/90 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1990

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3891/89 du Conseil, du 11 décembre 1989, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées des codes NC 0201 et 0202 et les produits des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91 ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3948/89 de la Commission, du 20 décembre 1989, établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévues par les règlements (CEE) n° 3891/89 et (CEE) n° 3892/89 du Conseil dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, dispose en son article 7 que les demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 1^{er} paragraphe 1 point d) ont lieu conformément aux dispositions des articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 252/90 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3948/89, à son article 1^{er} paragraphe 1 point d), a fixé à 10 000 tonnes la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches,

réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour l'année 1990;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 mai 1990 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 3948/89, est satisfaite intégralement.

2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des cinq premiers jours du mois de juin 1990 pour 4 743 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 379 du 28. 12. 1989, p. 32.

⁽³⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 27 du 31. 1. 1990, p. 34.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1176/90 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1990

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1920/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1151/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1920/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 5. 5. 1990, p. 23.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	30,24 ⁽¹⁾
1701 11 90	30,24 ⁽¹⁾
1701 12 10	30,24 ⁽¹⁾
1701 12 90	30,24 ⁽¹⁾
1701 91 00	33,32
1701 99 10	33,32
1701 99 90	33,32 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1177/90 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1990

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1088/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1125/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1088/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, modifié, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1088/90 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 111 du 1. 5. 1990, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 112 du 3. 5. 1990, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1990, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,3332	—
1702 20 90	0,3332	—
1702 30 10	—	42,34
1702 40 10	—	42,34
1702 60 10	—	42,34
1702 60 90	0,3332	—
1702 90 30	—	42,34
1702 90 60	0,3332	—
1702 90 71	0,3332	—
1702 90 90	0,3332	—
2106 90 30	—	42,34
2106 90 59	0,3332	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1178/90 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1990

suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillettes uniflores (standard) originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillettes uniflores (standard) et les œillettes multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CEE) n° 2396/89 du Conseil⁽³⁾ porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose, d'une part, que, pour un produit et une origine donnés, le droit de douane préférentiel n'est applicable que si le prix du produit importé est au moins égal à 85 % du prix communautaire à la production; que, d'autre part, le droit de douane préférentiel est, sauf cas exceptionnel, suspendu et le droit du tarif douanier commun instauré pour un produit et une origine donnés:

a) si, pendant deux jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, sont inférieurs à 85 % du prix communautaire à la production

ou

b) si, pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, se situent alternativement au-dessus et en dessous des 85 % du prix à la production communautaire et que, pour trois jours au cours de cette période, les prix du produit importé se sont situés en dessous de ce niveau;

considérant que le règlement (CEE) n° 3327/89 de la Commission⁽⁴⁾ a fixé les prix communautaires à la production pour les œillettes et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3556/88⁽⁶⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul des prix à l'importation:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillettes uniflores (standard) originaires d'Israël; qu'il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations d'œillettes uniflores (standard) (code NC ex 0603 10 13 et ex 0603 10 53) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 2396/89 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai 1990.

⁽⁴⁾ JO n° L 321 du 4. 11. 1989, p. 41.

⁽⁵⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 227 du 4. 8. 1989, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 23 avril 1990

concernant la conclusion de la convention entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient

(90/222/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que la Communauté souhaite poursuivre son programme d'assistance aux réfugiés de Palestine dans les pays du Proche-Orient ;

considérant que la convention conclue avec l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient, approuvée le 5 mai 1987 ⁽²⁾, est venue à expiration le 31 décembre 1989 ;

considérant qu'une nouvelle convention doit être conclue avec l'UNRWA pour que la Communauté puisse continuer à fournir son aide dans le cadre d'une action d'ensemble présentant une certaine continuité ;

considérant que la poursuite de l'aide aux opérations de l'UNRWA devrait contribuer à atteindre les objectifs de la Communauté ;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

DÉCIDE :

Article premier

La convention entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient est approuvée au nom de la Communauté.

Le texte de la convention est joint à la présente décision.

Article 2

Les questions relevant de l'exécution du programme communautaire d'aide alimentaire à l'UNRWA sont réglées conformément à la procédure définie par le règlement (CEE) n° 3972/86 ⁽³⁾ ou, le cas échéant, par tout autre règlement relatif à l'aide alimentaire abrogeant et remplaçant ledit règlement.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer la convention à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 23 avril 1990.

Par le Conseil

Le président

A. REYNOLDS

⁽¹⁾ JO n° C 113 du 7. 5. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

CONVENTION

entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient

Article premier

Soucieuse de poursuivre son aide aux réfugiés de Palestine, la Communauté économique européenne, ci-après dénommée « Communauté », conclut la présente convention avec l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine, ci-après dénommé « UNRWA », pour confirmer son engagement dans le programme d'aide à l'UNRWA. Cette aide prendra la forme de fournitures en nature et de versements en espèces s'échelonnant sur une période de trois ans et destinés à être utilisés dans le cadre des programmes d'éducation, de santé et d'alimentation de l'UNRWA.

Article 2

1. La Communauté verse chaque année à l'UNRWA un certain montant en espèces à titre de participation au financement du programme d'éducation et de santé, y compris du programme d'alimentation d'appoint. Le montant de cette participation s'élève à 21 millions d'écus en 1990, à 22 millions d'écus en 1991 et à 23 millions d'écus en 1992 pour le programme d'éducation, à 1 million d'écus en 1990, à 2 millions d'écus en 1991 et à 3 millions d'écus en 1992 pour le programme de santé et à 3,4 millions d'écus en 1990, à 2,7 millions d'écus en 1991 et à 2 millions d'écus en 1992 pour le programme d'alimentation d'appoint (inclus dans le programme de santé). La répartition de ces montants dans le cadre du programme de santé (y compris le programme d'alimentation d'appoint) est susceptible de faire chaque année l'objet d'un ajustement en fonction des besoins réellement constatés.

2. L'UNRWA transmet à la Communauté, chaque année, un rapport sur l'utilisation des fonds communautaires. Elle lui transmet également toute la documentation relative à l'exécution du programme d'éducation et du programme de santé, y compris le programme d'alimentation d'appoint, les relevés détaillés des dépenses et des estimations budgétaires des futures dépenses, ainsi que les statistiques annuelles des départements de l'éducation et de la santé (UNRWA).

3. L'UNRWA informe la Communauté de tout changement important prévu dans les services d'éducation ou de santé assurés par l'Office.

4. Si des modifications importantes sont introduites dans les services d'éducation ou de santé assurés par l'UNRWA pendant la période de validité de la présente convention, la Communauté se réserve le droit de donner son agrément à l'utilisation des fonds qu'elle met à la disposition de l'UNRWA.

Article 3

Aide aux programmes alimentaires

1. La Communauté contribue, par une aide en nature ou en espèces, aux différents programmes alimentaires de l'UNRWA (programme de distribution de rations pour les cas particulièrement nécessiteux, programme d'alimentation dans les centres de formation, programme d'alimentation d'appoint).

2. Le montant et la forme de la contribution communautaire à ces programmes, ainsi que les conditions d'octroi de l'aide, sont déterminés par la Communauté chaque année dans le cadre de ses programmes d'aide alimentaire, en fonction des demandes présentées par l'UNRWA, à l'exception du programme d'alimentation d'appoint (inclus dans le programme de santé) qui représente un montant de 3,4 millions d'écus en 1990, de 2,7 millions d'écus en 1991 et de 2 millions d'écus en 1992, sous réserve des ajustements annuels visés à l'article 2 paragraphe 1.

3. La Communauté verse les contributions suivantes en espèces aux programmes d'alimentation de l'UNRWA :

- un montant à titre de contribution aux coûts de fonctionnement du programme d'alimentation d'appoint, comme indiqué,
- un montant pour l'achat de produits sur le marché communautaire. Toutefois, en cas d'urgence ou d'indisponibilité sur le marché communautaire ou dans toute autre circonstance exceptionnelle et après accord de la Communauté, ces produits peuvent être achetés dans les pays en développement ou sur le marché local,
- une certaine somme par tonne de chaque produit reçu ou acheté par l'UNRWA dans le cadre du programme de distribution de rations pour les cas particulièrement nécessiteux et du programme d'alimentation dans les centres de formation, à titre de contributions aux coûts du transport et de la distribution.

4. L'UNRWA transmet à la Communauté, chaque année en avril, un rapport sur le fonctionnement des programmes alimentaires, en indiquant notamment le nombre, la catégorie et l'emplacement des bénéficiaires ainsi que les services fournis, le coût des programmes et l'utilisation qui est faite des contributions communautaires en nature et en espèces.

Article 4

Information

L'UNRWA prend toutes les mesures utiles pour informer les réfugiés palestiniens et les autorités des pays d'accueil de l'aide reçue de la Communauté et de ses États membres.

Article 5

L'UNRWA accorde toutes les facilités aux personnes que pourrait désigner la Communauté en vue de suivre l'utilisation de l'aide de la Communauté ⁽¹⁾. L'UNRWA fournit également toutes informations complémentaires qui peuvent être raisonnablement demandées par les personnes désignées.

Article 6

Toute question concernant la présente convention est réglée par consultation entre les deux parties, à la demande de l'une ou l'autre de celles-ci.

*Article 7***Durée de la convention**

La présente convention couvre une période de trois années civiles (1990, 1991 et 1992).

Article 8

La présente convention est rédigée en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1990.

*Pour l'Office de secours
et de travaux
des Nations unies
pour les réfugiés
de Palestine
(UNRWA)*
G. GIACOMELLI

*Au nom
du Conseil
des Communautés
européennes*
John H. F. CAMPBELL
Juan PRAT

⁽¹⁾ Les contrôles en question seront exercés à titre principal par les délégués de la Commission dans les différents pays concernés.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 avril 1989

concernant un projet d'aide du gouvernement allemand en faveur d'un contrat de construction navale pour lequel des chantiers de différents États membres sont en concurrence

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(90/223/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations conformément à cette disposition,

vu la directive 87/167/CEE du Conseil, du 26 janvier 1987, concernant les aides à la construction navale⁽¹⁾ et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant ce qui suit :

I

Conformément à l'article 4 paragraphe 5 de la directive 87/167/CEE, le gouvernement néerlandais a, par télex du 24 juin 1987, demandé à la Commission d'intervenir dans une affaire d'aides concernant la concurrence entre chantiers de différents États membres pour un contrat de construction navale portant sur la construction d'un navire-citerne de 1 700 tjb destiné au transport du vin pour le compte de l'armateur allemand Paul Häse KG.

Le gouvernement néerlandais a en même temps informé la Commission qu'il envisageait d'accorder au chantier néerlandais soumissionnaire pour le contrat une aide directe à la production liée au contrat.

Comme il s'est avéré que l'autre État membre intéressé par le contrat était la république fédérale d'Allemagne, la Commission lui a demandé de notifier l'aide qu'il envisageait d'accorder au chantier allemand soumissionnaire pour le contrat, en attirant son attention sur le fait que ce projet d'aide ne pourrait être mis en œuvre avant que la Commission ait donné son approbation.

Par note verbale du 2 juillet 1987, le gouvernement allemand a répondu à la Commission qu'il n'envisageait pas, à ce stade, d'octroyer une aide au chantier allemand soumissionnaire pour le contrat.

Dans sa déclaration concernant le procès-verbal de la 1136^e réunion du Conseil de ministres, du 22 décembre 1986, la Commission a noté que, dans l'exercice des compétences qui lui sont conférées par l'article 4 paragraphe 5 de la directive dans le cadre de la notification des projets d'aides en faveur de chantiers de différents États membres se trouvant en concurrence pour la même commande, elle n'autoriserait, dans l'application des procédures visées à l'article 93 du traité, que le niveau d'aide le plus bas, à moins qu'une aide plus élevée, ne dépassant toutefois pas le plafond, ne se révèle nécessaire pour que le contrat reste à l'intérieur de la Communauté.

Il était évident que l'intensité d'aide notifiée par le gouvernement néerlandais dépassait celle du gouvernement allemand, puisque celui-ci n'envisageait pas d'aide à ce moment-là.

C'est pourquoi la Commission a, par lettre datée du 3 août 1987, informé le gouvernement néerlandais du niveau d'aide envisagé par le gouvernement allemand. Au même moment, le gouvernement allemand a été prié de confirmer définitivement qu'aucune aide ne serait accordée en faveur du contrat.

Par la suite, le gouvernement néerlandais a informé la Commission, le 20 août 1987, qu'il avait aligné son niveau d'aide sur celui du gouvernement allemand, c'est-à-dire qu'il n'accordait pas d'aide. La confirmation correspondante du gouvernement allemand a été donnée par note verbale du 26 août 1987.

Étant donné cet état de choses, la Commission a, par lettre du 24 novembre 1987, informé les deux États membres intéressés qu'elle avait établi que le contrat en cause ne faisait l'objet d'aucun projet d'aide et que, en conséquence, elle n'avait plus de raison d'intervenir au titre de l'article 4 paragraphe 5 de la directive 87/167/CEE.

Par note verbale datée du 10 juin 1988, le gouvernement allemand a notifié à la Commission que, tout compte fait, il prévoyait d'accorder au chantier allemand soumissionnaire pour le contrat une aide à la production liée au contrat représentant 16,6 % de la valeur contractuelle

⁽¹⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1987, p. 55.

avant aide. Le gouvernement allemand a cette fois mentionné aussi la concurrence d'un pays tiers. De plus, il a informé la Commission que le chantier allemand en cause avait obtenu le contrat qui avait été conclu le 10 août 1987.

Il était évident que la nouvelle notification du gouvernement allemand concernait une modification de la situation qui existait au moment où les deux chantiers étaient en concurrence pour le contrat et sur la base de laquelle la Commission avait précédemment clos l'affaire. Ainsi, l'engagement pris par le gouvernement néerlandais de ne pas accorder d'aide au contrat restait valable.

Bien que le chantier du pays tiers ait proposé un prix moins élevé que celui des chantiers néerlandais et allemand, la Commission a établi que l'octroi par le gouvernement allemand d'une aide plus élevée que celle du gouvernement néerlandais n'avait pas pour effet de rendre la soumission du chantier allemand plus compétitive que celle du chantier néerlandais. Le niveau d'aide plus élevé n'était, par conséquent, pas nécessaire pour que le contrat reste à l'intérieur de la Communauté.

Par conséquent la Commission a, par lettre du 25 juillet 1988, informé les gouvernements allemand et néerlandais que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 de la directive 87/167/CEE, elle avait engagé la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE à l'égard du projet d'aide envisagé par le gouvernement allemand, en les priant de présenter leurs observations.

Les autres États membres ont été invités à présenter leurs observations par lettre du 3 janvier 1989. Les intéressés autres que les États membres ont été informés de la décision par sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*(¹).

II

Le gouvernement allemand a présenté ses observations sur la décision de la Commission par note verbale du 17 août 1988, en affirmant qu'il n'y avait pas concurrence entre chantiers de différents États membres au sens de l'article 4 paragraphe 5 de la directive 87/167/CEE étant donné que les navires proposés par les deux chantiers n'étaient pas comparables en raison de leurs spécifications techniques très différentes. La raison pour laquelle le prix du chantier allemand était plus élevé que celui du chantier néerlandais était que la performance du navire proposé par le premier était supérieure à celle du navire néerlandais.

Par note verbale datée du 13 décembre 1988, le gouvernement allemand a informé la Commission que le chantier néerlandais n'était plus en concurrence pour le contrat aux derniers stades de la procédure d'adjudication.

Par télex du 2 septembre 1988, le gouvernement néerlandais a soutenu la décision prise par la Commission d'engager la procédure et a souligné l'importance de maintenir un niveau d'aide nul.

En réponse à la Commission qui lui demandait de présenter ses observations sur l'affirmation du gouvernement allemand selon laquelle le chantier néerlandais s'était retiré avant la fin de la procédure d'adjudication, le gouvernement néerlandais a, par lettre du 9 février 1989, reconfirmé que le chantier néerlandais était resté soumissionnaire pour le contrat jusqu'au dernier moment.

Les autres États membres et les intéressés autres que les États membres n'ont pas présenté d'observation sur la décision de la Commission.

III

Le principe sur lequel repose l'article 4 paragraphe 5 de la directive 87/167/CEE est d'empêcher que des aides ne faussent le jeu de la concurrence entre des chantiers de différents États membres. Dans sa déclaration concernant l'article 4 paragraphe 5 de ladite directive, à inscrire au procès-verbal de la 1136^e réunion du Conseil de ministres, du 22 décembre 1986, la Commission note que, dans l'exercice de ses compétences dans le cadre des notifications des projets d'aides en faveur de chantiers de différents États membres se trouvant en concurrence pour la même commande, elle n'autorisera, dans l'application des procédures visées à l'article 93 du traité, que le niveau d'aide le plus bas, à moins qu'une aide plus élevée, ne dépassant toutefois pas le plafond, ne se révèle nécessaire pour que le contrat reste à l'intérieur de la Communauté, et qu'elle ne permettra pas non plus que ce contrat soit pris en compte pour la détermination d'autres aides au fonctionnement au sens de l'article 5 paragraphe 1.

Le niveau d'aide proposé par le gouvernement allemand est supérieur à celui du gouvernement néerlandais. Le fait qu'un pays tiers ait proposé un prix moins élevé que celui des deux chantiers de la Communauté ne justifie pas en l'occurrence l'octroi d'une aide plus élevée étant donné que cela n'a pas pour conséquence de rendre la soumission du chantier allemand concerné plus compétitive que celle du chantier néerlandais.

Les différences existant entre les spécifications techniques des navires proposés ne permettent pas de conclure que les chantiers ne se trouvaient pas en concurrence pour la même commande. Les chantiers ont fait une soumission en réponse au même appel d'offres de l'armateur allemand et il est tout à fait normal que des chantiers différents proposent des modèles n'ayant pas les mêmes spécifications. Ces différences, ainsi que la qualité, la date de livraison et les prix déterminés par l'économie de marché sont les paramètres qui devraient déterminer normalement le choix de l'armateur et non le niveau d'aide d'État envisagé. S'il était établi que les chantiers ne se trouvaient pas en concurrence pour le même contrat, le mécanisme de l'article 4 paragraphe 5 n'aurait plus de raison d'être et la Commission serait privée d'un instrument essentiel pour la poursuite de la politique d'aide prévue par la directive 87/167/CEE.

Étant donné que le gouvernement néerlandais a confirmé expressément que les chantiers intéressés sont restés en concurrence jusqu'aux derniers stades de la procédure d'adjudication, que c'est le gouvernement allemand qui a

(¹) JO n° C 336 du 31. 12. 1988, p. 2.

ultérieurement révisé son projet d'aide à la hausse et que c'est le chantier allemand qui a obtenu le contrat, la Commission doit en conclure que les conditions nécessaires pour que l'affaire soit traitée conformément à l'article 4 paragraphe 5 de la directive 87/167/CEE continuent à être remplies.

Même si l'affirmation du gouvernement allemand était juste, la conclusion exposée ci-dessus n'en serait pas modifiée. Il est normal que, à un stade donné de la procédure d'adjudication, l'armateur choisisse un chantier en vue de poursuivre des négociations plus poussées. Cela n'exclut pas qu'il y ait initialement eu concurrence pour le contrat et que l'aide proposée par les États membres concernés ait influencé le choix de l'armateur.

Conformément à sa déclaration mentionnée ci-dessus concernant le procès-verbal de la réunion du Conseil de ministres du 22 décembre 1986, la Commission exercera les pouvoirs de vérification qui lui sont conférés par l'article 11 de la directive 87/167/CEE pour contrôler que le gouvernement n'octroie pas ultérieurement une aide pour couvrir des pertes subies du fait de l'acceptation de la commande à un prix inférieur au coût, attendu que les contrats qui ont fait l'objet de la procédure prévue à l'article 4 paragraphe 5 de la directive ne peuvent être inclus dans la base de calcul d'autres aides au fonctionnement au sens de l'article 5 paragraphe 1,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le projet notifié le 10 juin 1988 par le gouvernement allemand et concernant l'octroi à l'armateur allemand Paul

Häse KG d'une aide pour la construction d'un navire citerne à vin de 1 700 tjb, consistant en une aide directe en faveur du chantier de construction représentant 16,6 % de la valeur contractuelle avant aide, ne peut pas être considéré comme compatible avec le marché commun.

Article 2

Le gouvernement allemand ne doit pas mettre à exécution la mesure d'aide envisagée.

Il doit informer la Commission des mesures qu'il a prises pour annuler son projet d'aide dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1989.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 mai 1989

concernant les aides accordées par le gouvernement italien à Alumina et Comsal, deux entreprises publiques du secteur de l'aluminium

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(90/224/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

après avoir mis, conformément aux dispositions de l'article susmentionné, les intéressés en demeure de présenter leurs observations et vu ces observations,

considérant ce qui suit :

I

Les 5 décembre 1984 et 20 novembre 1985, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 premier alinéa du traité CEE à l'égard des aides d'un montant de 1 445 milliards de lires italiennes que le gouvernement italien avait accordées ou avait l'intention d'accorder au secteur public de l'aluminium pour la période 1983-1988 à des fins de restructuration. La Commission a ouvert les procédures en question notamment parce que le montant des aides prévues était nettement supérieur aux besoins du plan de restructuration du secteur public de l'aluminium pour la période considérée et ne pouvait donc pas se justifier pour des raisons d'intérêt commun.

En présentant ses observations dans le cadre des deux procédures en question, le gouvernement italien a informé la Commission d'une série de modifications du plan de restructuration. Parmi celles-ci, le gouvernement italien, tenant compte de la position de la Commission selon laquelle les aides étaient excessives et donc incompatibles avec le marché commun, s'est engagé à réduire le montant prévu de 200 milliards de lires italiennes.

Le 17 décembre 1986, la Commission a décidé de clore les deux procédures qu'elle avait ouvertes à l'égard des aides que le gouvernement italien avait déjà accordées ou se proposait d'accorder au secteur public de l'aluminium en Italie. Les aides d'un montant réduit qui ont finalement été autorisées consistaient en un apport en capital (989 milliards de lires italiennes) et en un prêt (400 milliards de lires italiennes) assorti d'une bonification d'intérêt de 10 %, accordés tous les deux à EFIM (Ente partecipazioni e finanziamenti industrie manifatturiere) pour ses activités dans le secteur de l'aluminium, ainsi qu'en des subventions de 48,1 milliards de lires italiennes et en un prêt de 7,9 milliards de lires italiennes assorti d'une bonification d'intérêt destinés à la fonderie publique d'aluminium de Bolzano.

La décision de la Commission de clore les deux procédures était subordonnée à une condition en particulier, à

savoir que le gouvernement italien n'accorde aucune aide supplémentaire, sous quelque forme que ce soit, au secteur public de l'aluminium d'ici la fin de 1988.

Cette condition à laquelle était subordonnée la décision de la Commission a été communiquée au gouvernement italien par lettre du 13 janvier 1987.

Le 2 mai 1985, EFIM avait acquis l'entreprise déficitaire d'aluminium Comsal (Compagnia sarda alluminio SpA), qui exerçait principalement son activité dans le domaine de la fabrication de demi-produits laminés.

Par le biais de l'article 3 paragraphe 11 de la loi n° 910 du 22 décembre 1986⁽¹⁾, le gouvernement italien a autorisé EFIM à émettre un emprunt obligataire de 150 milliards de lires italiennes. Le paiement des intérêts et de toutes les autres charges devait être assuré par l'État. En outre, le prêt devait être progressivement converti en capital au fur et à mesure de chaque remboursement.

Par l'intermédiaire de la décision du CIPE du 18 septembre 1987⁽²⁾, les autorités italiennes ont donné comme instruction à EFIM d'affecter 100 milliards des 150 milliards de lires italiennes de l'emprunt obligataire au financement d'investissements par Alumina et Comsal, deux entreprises publiques du secteur de l'aluminium.

Cette décision du gouvernement italien n'a pas été notifiée à la Commission conformément aux dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE.

II

Ayant appris que le gouvernement italien avait décidé de fournir des capitaux à des conditions très favorables aux entreprises publiques du secteur de l'aluminium pour leur permettre de réaliser des investissements, la Commission a demandé la notification de cette mesure, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, par lettre du 27 octobre 1987.

Le gouvernement italien a répondu, par lettre du 29 mars 1988, qu'une augmentation de la dotation d'EFIM financée à l'aide d'un emprunt obligataire pris en charge par l'État ne comportait aucun élément d'aide et ne devait donc pas être notifiée conformément aux dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE. Le gouvernement italien a également informé la Commission, par l'intermédiaire de ladite lettre, que 70 milliards des 150 milliards

(¹) *Gazzetta ufficiale della Repubblica italiana* n° 301 du 30 décembre 1986, *supplemento ordinario* n° 1.

(²) *Gazzetta ufficiale della Repubblica italiana* n° 245 du 20 octobre 1987, p. 35.

de liras italiennes de l'emprunt obligataire émis par EFIM étaient destinés à financer des investissements visant à moderniser l'usine de Portovesme (province de Cagliari) de l'entreprise Alumina et que 30 milliards de liras italiennes étaient destinés à financer des investissements ayant pour but de moderniser, d'agrandir et de diversifier la production de l'usine de Portovesme de l'entreprise Comsal. Le prêt était assorti d'un différé d'amortissement de quatre ans et devait être remboursé entre 1991 et 1994.

Le taux d'intérêt, variable, changerait tous les six mois et serait fixé à 6,3 % pour les six premiers mois (du 1^{er} décembre 1987 au 31 mai 1988). La totalité des intérêts et des remboursements du principal serait prise en charge par les pouvoirs publics, si bien que le prêt serait converti en capital au profit d'EFIM à chaque échéance.

Sur la base des informations ainsi obtenues du gouvernement italien et de sources publiques, la Commission a considéré que l'apport de 100 milliards de liras italiennes dans des conditions très favorables destinés à financer des investissements de modernisation et d'extension dans les usines de Portovesme des entreprises publiques Alumina et Comsal, comportait des éléments d'aide qui tombaient sous le coup de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE.

L'appréciation de la Commission s'appuyait sur le fait que la fourniture de 100 milliards de liras italiennes à Alumina et Comsal pour leurs programmes d'investissements constituait une aide au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE, étant donné que les deux entreprises ne paieraient aucun intérêt et ne rembourseraient aucune des sommes ainsi reçues. En outre, comme elles avaient subi des pertes pendant plusieurs années et comme le plan de restructuration du secteur public de l'aluminium ne leur avait, jusqu'alors, pas permis d'être de nouveau rentables, la conversion de 100 milliards de liras italiennes en capital ne pouvait pas être considérée comme relevant de l'apport de capital à risque selon la pratique normale des sociétés en économie de marché, mais constituait, par conséquent, une aide au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE. Par ailleurs, aux termes de la décision de la Commission du 17 décembre 1986 concernant les aides en faveur du secteur public de l'aluminium en Italie, communiquée aux autorités italiennes le 13 janvier 1987, le gouvernement italien s'est engagé à n'accorder aucune aide supplémentaire au secteur public de l'aluminium avant la fin de 1988. En conséquence, l'octroi de 100 milliards de liras italiennes sous forme de prêts sans intérêt à Alumina et Comsal, qui doivent être convertis ultérieurement en capital, constitue une nouvelle aide octroyée en violation de la décision de la Commission du 17 décembre 1986.

La Commission a donc décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE et a mis

en demeure le gouvernement italien, par lettre du 28 septembre 1988, de présenter ses observations.

III

Dans le cadre de cette procédure, le gouvernement italien a présenté ses observations par lettres des 31 janvier et 7 mars 1989. Il y donnait des informations concernant le financement (sous forme d'apports en capital, de prêts et de subventions) des entreprises du secteur public de l'aluminium au cours de la période comprise entre le 16 janvier 1986 et le 28 juin 1988, décrivait la façon dont le plan de restructuration de ce secteur était mis en œuvre et expliquait les raisons pour lesquelles, selon lui, les objectifs de ce plan n'avaient pas été entièrement atteints.

En outre, les autorités italiennes ont informé la Commission que, pour la première fois en 1988, le secteur public de l'aluminium, à l'exclusion de Comsal, devrait réaliser un bénéfice de 3 milliards de liras italiennes, alors que l'on s'attendait pour Comsal à des pertes de 4,6 milliards de liras italiennes pour la même année.

En ce qui concerne Comsal, les autorités italiennes ont informé la Commission que cette société avait été rachetée par le groupe EFIM sur ordre des pouvoirs publics afin d'accroître l'efficacité des entreprises publiques du secteur de l'aluminium et que, malgré les pertes qu'elle avait subies (au total 33,7 milliards de liras italiennes au cours de la période 1985-1987), cette société était en voie de redressement, à la condition de pouvoir augmenter suffisamment ses niveaux de production.

En ce qui concerne l'emprunt obligataire de 100 milliards de liras italiennes émis par EFIM, les autorités italiennes ont précisé que 70 milliards de liras italiennes étaient affectés à des investissements dans Alumina et 30 milliards à des investissements dans Comsal. L'investissement dans la société Alumina, dont le coût total serait de 84 milliards de liras italiennes, serait terminé d'ici 1991.

Dans les lettres où il présentait ses observations dans le cadre de la procédure, le gouvernement italien n'a fourni aucune preuve que les prêts sans intérêt et garantis par l'État de 70 milliards de liras italiennes pour Alumina et 30 milliards de liras italiennes en faveur de Comsal n'avaient pas été versés aux entreprises.

Enfin, la Commission a noté que, dans la note de couverture de leur lettre du 31 janvier 1989, les autorités italiennes ne contestaient pas le caractère d'aide des mesures considérées, mais expliquaient que leur lettre présentait les observations du gouvernement italien au sujet de la compatibilité de l'aide en question avec le marché commun.

Dans le cadre de la consultation des autres parties intéressées effectuée au titre de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, les gouvernements de trois autres États membres ont présenté leurs observations.

IV

L'autorisation donnée par le gouvernement italien à EFIM d'émettre un emprunt obligataire de 100 milliards de lires italiennes destiné à financer les investissements qui doivent être réalisés par Alumina et Comsal a eu pour effet que ces sociétés ont reçu une aide sous la forme d'un prêt sans intérêt pour chacune d'elles. En outre, ce prêt doit être ultérieurement converti en capital pour un montant identique.

Le paiement des intérêts par l'État constitue, à l'évidence, un cas d'aide publique, puisqu'il permet aux deux sociétés d'obtenir les moyens de financement nécessaires sans avoir à supporter aucun des coûts qui y sont liés. Dans le cas d'espèce, les intérêts pris en charge par l'État pendant les six premiers mois s'élèvent à 4,4 milliards de lires italiennes pour le prêt de 70 milliards accordé à Alumina et à 1,9 milliard de lires italiennes pour le prêt de 30 milliards octroyé à Comsal.

La conversion des deux prêts en question en capital constitue un apport de fonds publics en faveur des sociétés sous la forme de dotations en capital et peut comporter des éléments d'aide d'État. Pour déterminer si un tel apport de capitaux publics constitue une aide lorsque l'entreprise appartient à l'État, il convient de ne pas tenir compte des aspects sociaux ou de la politique régionale ou sectorielle, mais de considérer si, dans des circonstances analogues, un investisseur privé procéderait à cet apport en capital dans les mêmes conditions sur la base de la rentabilité escomptée.

La situation financière des deux entreprises considérées, au cours des dernières années, a été la suivante :

Alumina a subi des pertes de 77,8 milliards de lires italiennes en 1985, 57,5 milliards de lires italiennes en 1986 et 98,3 milliards de lires italiennes en 1987. L'endettement total de la société a atteint 943,3 milliards de lires italiennes en 1985, soit 155 % du chiffre d'affaires, 989,3 milliards de lires italiennes en 1986, soit 153 % du chiffre d'affaires et 1 189,8 milliards de lires italiennes en 1987, soit 133 % du chiffre d'affaires.

Comsal a enregistré des pertes de 14,2 milliards de lires italiennes en 1985, 10,2 milliards de lires italiennes en 1986 et 9,4 milliards de lires italiennes en 1987. L'endettement total de la société a atteint 53,1 milliards de lires italiennes en 1985 (125 % du chiffre d'affaires), 68,2 milliards de lires italiennes en 1986 (156 % du chiffre d'affaires) et 72,8 milliards de lires italiennes en 1987 (142 % du chiffre d'affaires).

Compte tenu de la situation financière des deux entreprises au cours des trois dernières années et, en particulier, des pertes subies ainsi que de l'importance des pertes cumulées, la Commission estime que la fourniture de capitaux supplémentaires provenant des ressources publiques à une société est susceptible, dans ces conditions, de comporter des éléments d'aide, ainsi qu'il ressort de la communication de la Commission aux États membres du 17 septembre 1984⁽¹⁾ concernant l'application des articles 92 et 93 du traité CEE aux prises de participation publiques.

⁽¹⁾ *Bulletin des Communautés européennes* 9-1984, point 3.5.1.

V

Alors qu'Alumina produit de l'aluminium de première fusion, Comsal fabrique essentiellement des demi-produits laminés en aluminium et, à un degré moindre, de l'aluminium de première fusion.

Tant l'aluminium brut (code Nimex 76.01-11) que les demi-produits laminés en aluminium (code Nimex 76.02-12) font l'objet d'échanges entre les États membres. En 1985, l'Italie a exporté 13 178 tonnes d'aluminium brut et 2 789 tonnes de demi-produits laminés vers les autres États membres, ainsi que vers l'Espagne et le Portugal. En 1986, elle a exporté 9 194 tonnes d'aluminium brut et 3 964 tonnes de demi-produits laminés vers les autres États membres et, en 1987, ses exportations vers les autres États membres ont atteint 6 480 tonnes pour l'aluminium brut et 4 902 tonnes pour les demi-produits laminés. Les importations italiennes des autres États membres, de l'Espagne et du Portugal, ont été de 214 718 tonnes d'aluminium brut et 6 998 tonnes de produits laminés en aluminium en 1985; les importations italiennes des autres États membres ont été de 183 655 tonnes d'aluminium brut et 8 323 tonnes de produits laminés en 1986 et 211 595 tonnes d'aluminium brut et 7 372 tonnes de produits laminés en 1987.

Il y a une concurrence entre les producteurs tant dans le sous-secteur de l'aluminium brut que dans celui des demi-produits laminés. Il y a seize principaux producteurs d'aluminium brut répartis dans sept États membres, avec une capacité installée de 2,3 millions de tonnes environ. Alumina était, à la fin de 1988, le premier producteur italien d'aluminium brut et le troisième de la Communauté si l'on considère la capacité installée.

Dans le sous-secteur des demi-produits laminés en aluminium, il y a quarante-deux entreprises dans la Communauté qui ont produit entre 2 et 2,3 millions de tonnes d'aluminium laminé en 1987. Sept de ces producteurs sont situés en Italie; leur production a été de 275 000 tonnes en 1987.

Lorsqu'une aide financière accordée par les pouvoirs publics renforce la position de certaines entreprises par rapport à celle de leurs concurrents de la Communauté, elle doit être considérée comme affectant ces derniers.

Par conséquent, les aides que le gouvernement italien a décidé d'accorder à Alumina et Comsal affecteront les échanges entre États membres et fausseront ou menaceront de fausser la concurrence au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE.

Les aides en question sont incompatibles avec le marché commun, parce qu'elles ont été accordées en violation non seulement de l'interdiction générale d'octroyer une aide sans notification préalable et sans autorisation de la Commission, conformément à ce qui est prévu à l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, mais aussi de l'interdiction particulière pour le gouvernement italien d'accorder une aide supplémentaire, sous quelque forme que ce soit, au secteur public de l'aluminium avant la fin de 1988, interdiction figurant dans la décision de la Commission du 17

décembre 1986. Par le biais de cette décision, la Commission a autorisé l'Italie à n'accorder que 1 445 milliards de lires italiennes d'aides au secteur public de l'aluminium en considérant que, jusqu'à la fin de 1988, toute aide supplémentaire dépassant le montant autorisé par la Commission serait injustifié et, par conséquent, incompatible avec le marché commun. La décision de la Commission n'a d'ailleurs jamais été contestée par le gouvernement italien. En conséquence, elle est devenue définitive et le gouvernement italien doit pleinement respecter l'interdiction d'accorder une aide d'ici la fin de 1988.

Eu égard aux considérations susmentionnées, il convient que le gouvernement italien supprime les éléments d'aide contenus dans les prêts sans intérêt accordés à Alumina et Comsal. Pour les mêmes raisons, ces prêts ne doivent pas être convertis en capital,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les deux aides sous forme de prêts sans intérêt qui doivent être convertis en capital, d'un montant de 70 milliards de lires italiennes et 30 milliards de lires italiennes, que le gouvernement italien a accordées aux entreprises Alumina et Comsal sont incompatibles avec le marché commun au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE, parce que ces aides ont été octroyées en violation des dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité

CEE et des conditions prévues par la décision de la Commission du 17 décembre 1986.

Le gouvernement italien est tenu de supprimer lesdites aides et d'exiger leur remboursement par les entreprises bénéficiaires.

Le gouvernement italien s'abstient de convertir en capital ces deux prêts de 70 milliards de lires italiennes et de 30 milliards de lires italiennes.

Article 2

Le gouvernement italien informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures prises pour s'y conformer.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1989.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 4055/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, établissant pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 379 du 31 décembre 1987.)

À la page 20, colonne 1 troisième code:

au lieu de: « 1902 19 10 — autres:
— contenant en poids ... »,
lire: « 1902 19 90 — autres:
— contenant en poids ... ».

À la page 23, note de bas de page (*) deuxième ligne:

au lieu de: « augmentée de 3 % par degré Plato »,
lire: « augmentée de 8 % par degré Plato ».
